

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Jean FOURNIER et Madame Stéphanie FOURNIER, demeurant 11 rue de Versailles, 92430 MARNES LA COQUETTE

Ci-après dénommé "les Fondateurs", d'une part,

ET

la FONDATION DE FRANCE, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Bertrand DUFOURCQ,

Ci-après dénommée "La Fondation de France", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 20 avril 2006, Monsieur Jean FOURNIER et Madame Stéphanie FOURNIER ont fait donation à la Fondation de France, par acte notarié reçu par Maître Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, notaire à Franconville, d'une somme de 160 000 euros (cent soixante mille euros).

Cette donation a été acceptée par le Conseil d'Administration de la Fondation de France le 29 mars 2006.

Les Fondateurs souhaitent que leur versement soit géré de manière individualisée sous la forme d'une fondation avec dotation. La présente convention a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la Fondation.

B. D. [Signature]

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PROFIL DE LA FONDATION

Les Fondateurs souhaitent que la Fondation existe sur une longue durée mais acceptent en période de difficultés économiques que tout ou partie de la dotation soit utilisée pour poursuivre son action plutôt que d'interrompre son fonctionnement.

La Fondation de France s'engage à créer une Fondation avec dotation intitulée "Ados – Eléonore Fournier" en ouvrant un compte qui traduira les recettes et les dépenses de cette fondation.

ARTICLE 2 - OBJET

La fondation Ados – Eléonore Fournier (ci-après la "Fondation") a pour objet de soutenir des projets visant à venir en aide aux adolescents en situation de mal-être psychologique apparent ou non, ainsi qu'à ceux qui les entourent.

Les fondateurs attestent sur l'honneur que le choix des organismes bénéficiaires sera opéré en raison de l'activité philanthropique développée par ceux-ci, à l'exclusion de toute considération liée à un avantage matériel et/ou financier dont les fondateurs ou leurs proches pourraient escompter le bénéfice, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 3 - SIEGE

La Fondation est domiciliée au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e.

Son secrétariat administratif y est également fixé.

B. ? 

TITRE II

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

La Fondation est administrée par un Comité exécutif de 10 membres, composé de la manière suivante :

* les représentants des Fondateurs (ci-après le Collège A) :

- Jean Fournier
- Stéphanie Fournier
- Luc Fournier
- Pierre-Henri Fournier

* les personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur implication dans les domaines d'action de la Fondation (ci-après le Collège B) :

- Nathalie Barbier
- Stanislas Chapron
- Laetitia Lequoy
- Yann Martin-Chauffier
- Laurent Safar
- Isabelle ou Jean Sturzenegger (à confirmer à la première réunion du Comité exécutif)

Le Comité exécutif s'engage à inviter le Président de la Fondation de France ou son représentant à chacune de ses réunions.

Le Président du Comité exécutif est choisi parmi le Collège A sauf vote à l'unanimité pour désigner un membre du Collège B.

Les membres du Collège A sont nommés jusqu'au 31 décembre de l'année de leur soixante-quinzième anniversaire.

Les membres du Collège B sont nommés pour une durée de cinq années, renouvelable une fois. Le renouvellement se fera à raison d'un membre par an, à l'exception de la cinquième année où les deux derniers membres sortiront. Lors des quatre premiers renouvellements, les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité exécutif, un remplaçant sera nommé par le Président du Comité exécutif, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le choix doit être ratifié par le Président de la Fondation de France.

(Handwritten signatures and initials)

Par ailleurs, sur proposition de son Président, le Comité exécutif peut révoquer un de ses membres, lorsque le membre concerné n'exerce plus son mandat dans des conditions conformes aux intérêts de la Fondation et notamment en cas d'absences répétées aux séances du Comité exécutif. Son remplacement est effectué dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – REUNION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, et à tout moment à la demande du Président de la Fondation de France ou du quart au moins des membres du Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif ne peuvent être valablement prises qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, le Comité exécutif pouvant alors délibérer en présence de la moitié de ses membres. Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité exécutif est prépondérante.

Les décisions du Comité exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité et au Président de la Fondation de France.

Le Président de la Fondation de France peut s'opposer à toutes décisions du Comité exécutif ou des autres instances de la Fondation (notamment des Comités consultatifs dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui leur serait consentie par le Comité exécutif de la Fondation) qui ne seraient pas conformes à l'objet de la Fondation, aux statuts de la Fondation de France et notamment au caractère apolitique et non confessionnel de ses activités. En cas d'exercice de ce droit de veto, le Président de la Fondation de France est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Président du Comité exécutif dans un délai de quinze (15) jours après réception du procès-verbal régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.

Le Comité exécutif peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs et suivant décision expresse du Comité exécutif.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif décide de la stratégie de la Fondation.

Il vote le budget de la Fondation.

Il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires sous réserve de l'exercice du droit de veto du Président de la Fondation de France mentionné à l'article 5. La Fondation doit faire au minimum une affectation par an. Aucune affectation ne peut être inférieure à 400 euros.

Il s'assure également de la bonne mise en œuvre des projets retenus.

Les frais afférents au fonctionnement de la Fondation (y compris les dépenses de communication) ne peuvent dépasser 15 % des dépenses du fonds.

Il examine les comptes de l'exercice clos et le cas échéant formule toute remarque ou observation.

ARTICLE 7 – RESPECT DES VOLONTES DES FONDATEURS PAR LE COMITE EXECUTIF

En cas d'empêchement ou de disparition des Fondateurs, si le Comité exécutif ne fonctionne pas selon leurs volontés ou s'il en est empêché, la Fondation de France, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, se substituera au Comité défaillant et assurera le fonctionnement de la Fondation conformément à la volonté des Fondateurs.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 - RESSOURCES

8-1 : Les ressources du fonds sont composées :

- a) des revenus de la dotation initiale ;
- b) des revenus des dons et legs dont la capitalisation aura été décidée par le Comité exécutif ;
- c) des versements faits par les entreprises ou les particuliers ainsi que du produit des dons et legs dont la capitalisation n'aura pas été décidée par le Comité exécutif,
- d) de tout ou partie de la dotation sur décision du Comité exécutif, afin de couvrir les objectifs de la fondation, entraînant à terme l'extinction de la fondation.

8-2 : Les Fondateurs peuvent être amenés à rechercher des fonds ; les moyens qu'ils mettront en œuvre devront être soumis à l'accord écrit préalable de la Fondation de France.

En tout état de cause, ne pourra être autorisée toute opération de recherche de fonds qui entraînerait l'obligation de faire une déclaration préalable à la Préfecture et un compte d'emploi des ressources prévus par la loi du 7 août 1991 n°91-772 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et dont les fondateurs déclarent avoir pris connaissance.

8-3 : La Fondation pourra recevoir des subventions de l'Etat ou des collectivités locales. La demande de subvention ainsi que la restitution sur l'utilisation des fonds seront élaborées par les Fondateurs, même si à la date de restitution la Fondation n'existe plus sous l'égide de la Fondation de France. Les Fondateurs transmettront ensuite pour signature au Président de la Fondation de France les documents relatifs à la demande et au rapport d'utilisation des fonds.

Par ailleurs, le montant cumulé annuel des subventions publiques (Union Européenne, Etat, collectivités locales) ne pourra pas dépasser 20 % des ressources annuelles de la Fondation. Toutefois, tout ou partie de ce montant pourra faire l'objet d'un report l'année suivante, si au cours de l'année précédente le plafond autorisé (20%) n'a pas été atteint.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE LA FONDATION DE FRANCE

La Fondation de France s'engage :

- a) à gérer le patrimoine de la Fondation ;
- b) à établir chaque année un compte d'exploitation et un bilan de la Fondation certifiés par un commissaire aux comptes. Elle transmettra ces documents au Président du Comité exécutif ou à toute autre personne qu'il désigne ;
- c) à exécuter les décisions du Comité exécutif, sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet du présent fonds, aux statuts de la Fondation de France et notamment au caractère apolitique et non confessionnel de ses activités.
Toutefois, la Fondation de France n'exécutera ces demandes d'engagement que dans la mesure où le compte de la Fondation présentera un crédit capable de couvrir l'ensemble des engagements.
- d) à régler les legs ou donations consentis à la Fondation de France en faveur de la Fondation sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la présente convention, aux statuts de la Fondation de France et notamment au caractère apolitique et non confessionnel de ses activités (pour que les legs soient recevables, les testaments devront impérativement mentionner la Fondation de France comme bénéficiaire chargée de l'affecter à la Fondation agissant sous son égide) ;
- e) à encaisser les ressources et à remettre un justificatif fiscal aux donateurs s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - MODE DE GESTION DU FONDS

La gestion de la dotation et des réserves de la Fondation est exercée sous la responsabilité de la Fondation de France en fonction des souhaits exprimés par les fondateurs sur le profil de la Fondation (*cf article 1*).

Les ressources disponibles destinées à financer le budget de l'année ne sont pas placées au profit de la Fondation.

ARTICLE 11 – PRELEVEMENTS

Pour couvrir ses frais de gestion financière, comptable et administrative et ses frais de contrôle de l'activité de la Fondation, la Fondation de France effectue :

- chaque année un prélèvement correspondant à 10 % de la plus value réalisée ;
- en cas de décapitalisation de la dotation, un prélèvement de 10 % sur la plus value réalisée ;
- sur d'éventuelles nouvelles ressources externes destinées à être directement dépensées :

un prélèvement de 4 %	sur les versements de 1 à 76.224,51 €
un prélèvement de 3 %	sur les versements de 76.224,52 à 304.898,03 €
un prélèvement de 2 %	sur les versements de 304.898,04 à 914.694,10 €
un prélèvement limité à 18.293,88 €	sur les versements au-dessus de 914.694,10 €

Ces prélèvements sont calculés sur chaque versement unitaire (et non pas sur le cumul de plusieurs versements).

Ces prélèvements ne couvrent pas :

- d'éventuelles recherches de dossiers, instructions de dossiers ou traitement d'un nombre exceptionnel d'opérations administratives que la Fondation de France pourrait effectuer pour les fondateurs et qui seraient facturées au coût réel.
- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) hors de Paris du représentant de la Fondation de France.
- le cas échéant, le contrôle des demandes de subvention et des rapports sur leur utilisation qui feront l'objet d'un devis spécifique.
- les frais correspondant à l'établissement d'un dossier de reconnaissance d'utilité publique.

TITRE IV

COMMUNICATION

ARTICLE 12 - COMMUNICATION DE LA FONDATION SOUS EGIDE

Les Fondateurs s'engagent à respecter les principes suivants dans le cadre de la politique de communication qu'ils mettent en œuvre pour la Fondation et ses actions.

Toutes les opérations décidées par les Fondateurs sont faites au nom de la Fondation qui dispose, à cet effet, d'un support matériel portant sa dénomination, avec la mention "sous l'égide de la Fondation de France".

Ce matériel ainsi que tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public doit être préalablement soumis à l'accord de la Fondation de France.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS LIEES A LA CREATION ET A L'UTILISATION D'OUTILS DE COMMUNICATION

La création et l'utilisation de différents supports de communication impliquent le respect de dispositions légales et réglementaires ainsi que l'accomplissement de démarches administratives décrites dans les paragraphes suivants :

13-1 :Création et gestion de fichiers comportant des informations nominatives

Formalités auprès de la CNIL :

La création et la gestion de fichiers comportant des données nominatives, c'est-à-dire des données personnelles ou individuelles qui permettent l'identification d'une personne de manière directe ou indirecte, relèvent de la loi « Informatique et Libertés relative à la collecte de données nominatives » du 6 janvier 1978.

Au regard de cette loi, tout fichier de cette nature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En conséquence, les Fondateurs s'engagent à respecter les dispositions de cette loi et notamment à soumettre les imprimés relatifs à cette déclaration dûment remplis à la Fondation de France, qui les signera et les transmettra à cet organisme.

Droit d'accès des tiers :

La Fondation de France, conjointement avec les Fondateurs, répondra à toute demande de tiers qui exercerait son droit d'accès conformément à la loi ci-dessus mentionnée (article 34).

Communication des fichiers :

Les Fondateurs s'engagent à ne pas louer, vendre ou échanger tout ou partie d'un fichier.

13-2 : Publications, vidéos, site Internet etc.

Respect des obligations découlant des réglementations applicables à ces supports de communication :

Publications

Dans l'hypothèse où il existe une revue/journal de la fondation, les Fondateurs s'engagent à respecter la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881) et à accomplir toutes les formalités légales et administratives nécessaires.

Préalablement, les Fondateurs devront s'assurer que le titre retenu pour la publication n'est pas déjà enregistré à titre de marque.

Par ailleurs, les Fondateurs, en qualité de directeurs de la publication, effectueront avant la publication du périodique une déclaration dite « de dépôt du titre » auprès du procureur de la république dans le ressort duquel sera imprimé le journal.

Enfin les Fondateurs effectueront le dépôt légal (loi du 20 juin 1992) ainsi que les dépôts administratif et judiciaire préalables à chaque parution de publication.

Vidéos, documents audiovisuels, multimédias ...

Au même titre que les publications, les vidéos, documents audiovisuels, multimédias,... dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public feront l'objet d'un dépôt légal (loi du 20 juin 1992) par les Fondateurs.

Respect des dispositions relatives au droit d'auteur :

Les Fondateurs s'engagent à obtenir l'ensemble des droits permettant d'exploiter les œuvres contenues dans le support de communication quel qu'il soit (papier, produits multimédia, sites Internet, etc.).

Les Fondateurs déclarent en conséquence disposer des droits patrimoniaux et de mettre tout en œuvre afin de respecter le droit moral de l'auteur, sur les œuvres utilisées dans les supports de communication. En particulier, en ce qui concerne les sites Internet, les Fondateurs déclarent disposer des droits tant en vue de l'intégration des œuvres dans un site Internet, que de l'ensemble des droits permettant de procéder à leur exploitation sur le réseau Internet.

13-3 : Le dépôt du nom de la Fondation à titre de marque

Si les Fondateurs souhaitent effectuer un dépôt de marque, ils s'adresseront directement à la Fondation de France qui procédera à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt seront signés par la Fondation de France. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et le cas échéant les frais liés à la défense de la marque sont à la charge de la fondation sous égide.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION PAR LA FONDATION DE FRANCE

Les Fondateurs autorisent la Fondation de France à faire état de l'existence, de l'objet et du budget de la Fondation dans l'ensemble de sa communication.

La Fondation de France est autorisée à communiquer la présente convention à toute personne intéressée à ses effets.

TITRE V

DUREE - FERMETURE DU COMPTE

ARTICLE 15 – DUREE

Si les ressources de la Fondation étaient insuffisantes pour assurer la continuité de son activité, celle-ci pourrait fonctionner avec tout ou partie de la dotation entraînant à terme son extinction.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE LA FONDATION

En cas de force majeure mettant la Fondation de France dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de la présente convention, ou si les Fondateurs ne respectaient pas les obligations qui lui sont imparties aux termes de la présente convention, la Fondation de France procéderait à la fermeture du compte 2 mois après en avoir avisé les Fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

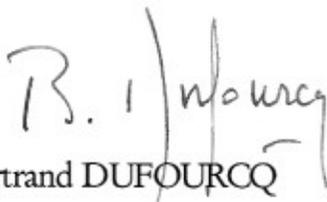
Dans cette hypothèse, la Fondation de France distribuerait l'actif net à des fondations, fonds ou associations etc, dont les actions seraient conformes à l'objet de la présente convention.

La Fondation de France pourra également procéder à la fermeture du compte à la demande des Fondateurs.

Si les Fondateurs souhaitent que la Fondation obtienne la reconnaissance d'utilité publique, ils effectueront, en concertation avec la Fondation de France, les démarches nécessaires. Si elles aboutissent, la Fondation sera dissoute et le cas échéant l'actif net reversé à la fondation reconnue d'utilité publique.

Fait à Paris, le7 mai 2006..... en2..... exemplaires.

La FONDATION DE FRANCE
Le Président


Bertrand DUFOURCQ

Les fondateurs


Jean FOURNIER


Stéphanie FOURNIER